

REVUE

2018/3

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

DOSSIER THÉMATIQUE

LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS LA GRANDE ENTREPRISE PRIVÉE ET PUBLIQUE

COORDINATION PAR GILLES AUZERO ET MICHEL COUTU

- p. 5** LES DROITS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
MICHEL COUTU, GILLES AUZERO ET ISABELLE DAUGAREILH
- p. 14** LA PARTICIPATION : DE L'ASSOCIATION À LA COGESTION 150 ANS DE RÉFLEXIONS
DOMINIQUE MÉDA
- p. 28** LE DROIT DU TRAVAIL PARMIS LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES ?
RÉFLEXIONS À PROPOS DE LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
AU GOUVERNEMENT DE L'ENTREPRISE
ISABELLE FERRERAS
- p. 38** LA COGESTION DES SALARIÉS (MITBESTIMMUNG) EN DROIT ALLEMAND
CHRISTOPH TEICHMANN, JUSTIN MONSENEPWO
- p. 52** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS EN NORVÈGE ET EN SUÈDE
BERNARD JOHANN MULDER
- p. 70** LE SYSTÈME ALLEMAND DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS AU NIVEAU
DE L'ENTREPRISE
WOLFGANG DÄUBLER
- p. 82** LE SYSTÈME NÉERLANDAIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS
J.M.B. (JAN) CREMERS
- p. 92** LE SYSTÈME QUÉBÉCOIS DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS :
VERS UNE REFONDATION
JULIE BOURGAULT ET MICHEL COUTU
- p. 108** LA PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE PUBLIQUE EN FRANCE
SYLVAIN NIQUÈGE
- p. 118** LE SYSTÈME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE
PRIVÉE EN FRANCE
GILLES AUZERO

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUES

- p. 126 **ALGÉRIE** ZINA YACCOUB, Université de Béjaia
- p. 132 **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO** PATTY KALAY KISALA,
Université Protestante au Congo, Kinshasa

AMÉRIQUES

- p. 136 **ARGENTINE** JUAN PABLO MUGNOLO, Université de Buenos Aires
- p. 140 **CANADA** LUCIE LAMARCHE, Université du Québec à Montréal
- p. 144 **CHILI** PABLO ARELLANO ORTIZ, Département de la Gouvernance
et du Tripartisme de l'OIT
Faculté de droit, Pontificia Universidad Católica de Valparaíso
- p. 148 **MEXIQUE** GABRIELA MENDIZÁBAL BERMÚDEZ,
Université Autonome d'État de Morelos
- p. 152 **USA** RISA L. LIEBERWITZ,
Cornell University - School of Industrial and Labor Relations

ASIE - OCÉANIE

- p. 156 **AUSTRALIE** DOMINIQUE ALLEN, Université de Monash

EUROPE

- p. 160 **BELGIQUE** VANESSA DE GREEF, Université Libre de Bruxelles
- p. 166 **ESPAGNE** JOSÉ LUIS GIL Y GIL, Université Alcalá de Henares
- p. 170 **FÉDÉRATION DE RUSSIE** ANNA ALEKSANDROVA,
Université d'État de Penza
- p. 174 **FRANCE** PAULINE FLEURY, Comptasec, Université de Bordeaux
- p. 178 **IRLANDE** MICHELLE O'SULLIVAN, Université de Limerick
- p. 182 **PORTUGAL** TERESA COELHO MOREIRA, Université de Minho
- p. 186 **ROUMANIE** FELICIA ROSIORU, Université Babes-Bolyai de Cluj-Napoca
- p. 190 **ROYAUME-UNI** PASCALE LORBER, Université de Leicester
- p. 194 **SUISSE** KURT PÄRLI ET ANNE MEIER, Université de Bâle



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



PATTY KALAY KISALA

UNIVERSITÉ PROTESTANTE AU CONGO, KINSHASA

I - RÉÉVALUATION DU SMIG

Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) en République Démocratique du Congo (RD Congo) ne répondant plus aux conditions socioéconomiques du moment¹, le Conseil National du Travail (CNT) avait recommandé lors de sa 33^{ème} session tenue à Kinshasa en fin d'année 2017² un réajustement raisonnable du taux du SMIG à hauteur de 7 075 francs congolais³ par jour⁴⁵. Le SMIG congolais a donc été revu à la hausse en mai 2018 par la voie du Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, des allocations familiales minima et de la contre-valeur du logement confirmant le taux de 7075 francs congolais par jour pour un travailleur manœuvre ordinaire⁶.

Le Décret prévoit que le nouveau SMIG s'appliquera graduellement en trois étapes (paliers) avec une augmentation tous les 6 mois à raison de 25% par palier⁷. Ainsi, le premier palier, applicable à partir du 1^{er} janvier 2018, est fixé à 2 358,33⁸ francs congolais par jour. Le deuxième palier, applicable à partir du 1^{er} juillet 2018, est fixé à 4 716, 669 francs congolais par jour. Et finalement, au troisième palier, le SMIG pourra être effectivement payé au taux prévu (soit 7 075 francs congolais par jour) à partir du 1^{er} janvier 2019. Pour le secteur agro-industriel, l'évolution du paiement du SMIG se fera à travers quatre paliers¹⁰, ce qui fait que le taux plein (7 075 francs congolais) sera d'application à partir du 1^{er} juillet 2019 dans ledit secteur¹¹.

Le texte précité indique également que le taux du montant journalier des allocations familiales par enfant est arrêté à 1/27^{ème} par enfant de celui du SMIG du manœuvre ordinaire. De plus, le montant journalier de la quotité saisissable par l'employeur au titre de contre-valeur du logement équivaudra à 1/5^{ème} du taux journalier des allocations familiales.

- 1 Depuis le dernier Smig qui équivalait à près de trois dollars en 2008, les travailleurs avaient perdu au moins 50 % de leur pouvoir d'achat.
<http://www.rfi.fr/afrique/20170323-rdc-salaires-smig-hausse-kuku>
- 2 La 33^{ème} session du Conseil National du Travail s'est tenue à Kinshasa du 25 octobre au 1^{er} novembre 2017.
- 3 3,70 euros.
- 4 <http://acpcongo.com/acp/smig-passe-de-1-680-a-7-075-fcjour-a-partir-1er-janvier-2018/>
- 5 <https://www.digitalcongo.net/article/5ae9a1ea607aa000042182f2/>
- 6 Cf. Art. 2 du Décret n° 18/017 du 22 mai 2018.
- 7 Cf. Art. 3 du Décret n° 18/017 du 22 mai 2018.
- 8 1,23 euro.
- 9 2,47 euros.
- 10 1 768,75 francs congolais à partir du 1^{er} janvier 2018 ; 3 537,50 francs congolais à partir du 1^{er} juillet 2018 ; 5 306,25 francs congolais à partir du 1^{er} janvier 2018 et 7 075 francs congolais à partir du 1^{er} juillet 2019.
- 11 Cf. Art. 3 du Décret n° 18/017 du 22 mai 2018.

Le Décret prévoit en outre que le taux du salaire soit majoré de 3 % au moins par année entière de service ininterrompu passée par le travailleur dans la même entreprise. La commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG instituée en 2005¹² devra se réunir au début de chaque année en vue de son éventuel ajustement.

Bien que les syndicats aient contesté la validité d'une note circulaire¹³ du ministre du travail et de la prévoyance sociale renvoyant l'application effective du SMIG au 1^{er} juin 2018, cette initiative a été saluée par la majorité des représentants des travailleurs¹⁴. Il faudrait, toutefois, veiller à une mise à jour régulière du SMIG compte tenu des dépréciations récurrentes du franc congolais et des variations des prix des denrées de première nécessité et afin que le SMIG puisse réellement répondre aux préoccupations sociales des travailleurs en RD Congo.

II - ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le nouveau régime général de Sécurité sociale prévu par la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 est entré en vigueur le 15 juillet 2018 soit vingt-quatre mois après la promulgation du texte comme prévu par l'article 134. La nouvelle loi sur la sécurité sociale entraîne également la création d'un nouvel établissement public à caractère technique et social devant reprendre la gestion du régime général de sécurité sociale¹⁵. C'est ainsi que la Caisse nationale de Sécurité sociale (CNSS) a été créée en juillet 2018 par Décret du Premier Ministre¹⁶. Cette institution succède à l'Institut national de Sécurité sociale (INSS) œuvrant depuis 1961¹⁷ à la gestion de la caisse de sécurité sociale.

Le nouveau régime général de Sécurité sociale applicable à compter du 15 juillet 2018 a apporté quelques innovations¹⁸. On remarquera que la liste des bénéficiaires du régime général s'est élargie puisque le régime est désormais applicable aux mandataires actifs des sociétés d'Etat ou d'économie mixte, aux assurés volontaires, aux employés locaux des missions diplomatiques, aux associés actifs des sociétés, ou aux détenus exécutant un travail périlleux. Les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement technique professionnel et artisanal ou les stagiaires en formation sont aussi pris en compte¹⁹.

12 Arrêté Ministériel n° 12/CAB.MIN/TPS/096/05 du 31 août 2005 portant création de la Commission tripartite chargée du suivi de l'application du SMIG.

13 Cf. Note circulaire explicative 003/CAB /MINETAT/MTEPS/FBM/01/2018 du 28 juin 2018 relative à l'application du SMIG fixé par le Décret n° 18/017 du 22 mai 2018 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

14 <http://zoom-eco.net/secteur-public/rdc-smig-tshibala-autorise-a-signer-le-decret-fixant-le-nouveau-taux-journalier/>

15 Art. 8 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

16 <https://laprosperiteonline.net/2018/07/15/regime-de-securite-sociale-en-rdc-inss-mue-en-cnss-agnes-mwad-recolte-le-premier-resultat-de-la-reforme/>

17 Cf. Décret-Loi organique de la Sécurité sociale du 29 juin 1961.

18 <https://www.inss.cd/2017/05/03/le-dg-de-linss-agnes-mwad-nawej-katang-sensibilise-la-fec-sur-la-vulgarisation-de-la-nouvelle-loi/>

19 Art. 3, 4 et 5 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

Au niveau des prestations, il faut relever la généralisation du droit aux allocations familiales pour tout assuré du régime général pour chacun des enfants à charge²⁰. Également, au niveau de la branche des prestations aux familles, on mentionnera l'institution du droit aux allocations prénatales pour toute femme assurée ou conjointe d'un travailleur assuré à compter du jour de la déclaration de la grossesse à l'établissement public²¹. De même, une allocation de maternité est prévue à la naissance de l'enfant²². Outre les allocations précitées, la femme assurée pourra percevoir une indemnité journalière à l'occasion du congé de maternité. Celle-ci est accordée pendant une période de quatorze semaines dont six avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après l'accouchement à condition que l'assurée cesse toute activité pendant le congé de maternité.

Au niveau de la branche des risques professionnels, on soulignera qu'un accent particulier est mis sur la nécessité de mettre en œuvre des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles²³. Le nouveau régime de sécurité sociale prévoit l'allongement du délai de déclaration d'un accident de travail, lequel est porté à 60 jours. Quant au délai de déclaration d'une maladie professionnelle, il court jusqu'à 120 jours. La qualification des maladies professionnelles ne dépendra plus d'une liste limitative et « discriminante » de maladies identifiées dans un tableau. Aussi, d'autres maladies directement causées par le travail peuvent-elles être qualifiées de « maladies professionnelles » après validation d'un « comité de santé » composé d'un médecin de la CNSS, du médecin traitant de la victime et d'un expert désigné par le ministère de la santé²⁴.

Au niveau de la branche des pensions, il faut signaler l'uniformisation de l'âge de départ à la retraite à 60 ans pour les hommes et les femmes²⁵. L'assuré devra, pour ce faire, avoir accompli 180 mois (15 ans) de cotisation et avoir cessé toute activité salariée. L'assuré atteignant 60 ans sans avoir justifié 180 mois de cotisation à la CNSS bénéficie d'une allocation unique. La mise à la retraite ne peut intervenir qu'à la demande expresse du travailleur. Toutefois, à 65 ans, l'assuré peut être mis d'office à la retraite²⁶.

La loi du 15 juillet 2016 prévoit la désignation par la CNSS de contrôleurs habilités à s'assurer du respect des prescriptions du nouveau régime de sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs. Ceux-ci jouissent du droit de libre entrée et de libre visite sur les chantiers et dans les locaux des entreprises et peuvent interroger les travailleurs sur l'organisation de l'entreprise par rapport aux normes de sécurité sociale devant être assurées en milieu professionnel.

20 Art. 48,49, et 53 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

21 Art. 39 à 42 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

22 Art. 43 à 45 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

23 Art. 61 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

24 Art. 60 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

25 Art. 82 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

26 Art. 84 de la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016.

La CNSS a organisé en mai 2018 des journées portes ouvertes autour de la réforme consacrée par la loi n° 16/009 du 15 juillet 2016 fixant les règles relatives au régime général de la sécurité sociale. Cela s'est inscrit dans le cadre de sa campagne de vulgarisation et de sensibilisation de la nouvelle loi de sécurité sociale entrée en vigueur, comme indiqué ci-dessus, le 15 juillet 2018²⁷.

27 <https://www.cnss.cd/2018/05/25/journees-portes-ouvertes-autour-de-la-nouvelle-loi-de-securite-sociale/>



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et de « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en français et en anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

REVUE DE L'ORGANISATION RESPONSABLE RESPONSIBLE ORGANIZATION REVIEW

Parution bi-annuelle – Editions ESKA (ISSN : 1951-0187)

Directeur de publication
Serge Kebabtchieff, Editions ESKA

Rédaction en chef
Frédérique Déjean, Professeur des universités - Sciences de gestion - Université Paris Dauphine
Elise Penalva-Icher, Maître de conférences - Sociologie - Université Paris Dauphine
Nicolas Postel, Professeur des universités - Sciences économiques - Université de Lille
André Sobczak, Professeur - Droit - Audencia Business School

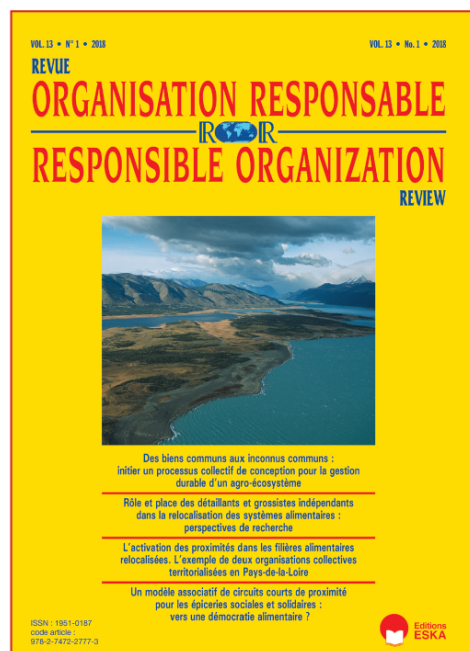
Secrétariat de rédaction
Sylvia Cheminel

La ROR est une revue fondée par Jacques Igalens et soutenue par le Réseau International de Recherche sur les Organisations et le Développement Durable (RIODD). Elle est disponible via l'abonnement Papier, Editions ESKA, 12 rue du Quatre-Septembre, 75002 Paris, ou sur Internet via l'abonnement à CAIRN.

La revue de l'Organisation Responsable publie des articles en français et en anglais sur les différentes thématiques de la responsabilité sociale de l'entreprise. Le thème est ancien mais c'est bien aujourd'hui qu'il devient une préoccupation essentielle, comme contrepartie du rôle majeur des entreprises dans un monde global, et ce dans des dimensions multiples : environnementales, salariales, sociales, financières, éthiques.

2018-1 : numéro spécial consacré à l'alimentation durable

- *Emilie Lanciano, Séverine Saleilles & Franck Aggeri* : Alimentation et développement durable : quelle durabilité des systèmes alimentaires relocalisés ?
- *Elsa T. Berthet & Blanche Segrestin, Benoit Weil* : Des biens communs aux inconnus communs : initier un processus collectif de conception pour la gestion durable d'un agro-écosystème.
- *Virginie Baritoux & Camille Billion* : Rôle et place des détaillants et grossistes indépendants dans la relocalisation des systèmes alimentaires : perspectives de recherche.
- *Julien Noël & Laurent Le Grel* : L'activation des proximités dans les filières alimentaires relocalisées. L'exemple de deux organisations collectives territorialisées en Pays-de-la-Loire.
- *Dominique Patrel & Aurélie Carimentrand* : Un modèle associatif de circuits courts de proximité pour les épiceries sociales et solidaires : vers une démocratie alimentaire ?



BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2019

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

PAR AN

**3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NNUMÉO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)**

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tél. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Nom/Name/Nombre

Adresse/Address/Direcció

Code postal/Zip Code/Codigo postal Ville/City/Ciudad

Pays/Country/Pais

① / @

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscrip- tion Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 n° en anglais/1 issue in English, 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais/ 3 issues in French & 1 in English/ 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal/ Revista Impresa	40 €
	Revue électronique/E-Journal/Revista Electrónica	70 €
	Article/ Journal article/Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery/Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT/MODE DE PAYMENT/FORMA DE PAGO

- PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito)
- CHÈQUE / CHEK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier

Online payment is preferred / El pago en linea se prefiere

Date Signature

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifica aqui los numeros de la revista que desea

**Pour souscrire
un abonnement permanent
(renouvellement annuel automatique),
cocher la case ci-dessous**

**ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**



Dépôt légal : Octobre 2018

Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16 avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

